



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 46961

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines décisions académiques qui lient le droit à l'apprentissage de la langue régionale au-delà des deux heures d'initiation, à l'obligation de pratiquer régulièrement des échanges et rencontres avec des écoles étrangères situées dans les pays riverains de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si ces contenus pédagogiques obligatoires - qui ne figurent ni dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982, ni dans la circulaire no 83-547 du 30 décembre 1983, ni dans la circulaire no 95-086 du 7 avril 1995 - peuvent à travers les contributions demandées aux familles, servir de critères de sélection pour l'accès à ces enseignements, et déroger au principe général de la gratuité scolaire, tout particulièrement dans les écoles maternelles et primaires.

Texte de la réponse

L'enseignement de l'allemand est dispensé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dès l'école primaire, notamment pour des raisons géographiques, historiques et culturelles. Dans le département du Bas-Rhin, un enseignement approfondi est proposé selon deux cursus différents : un enseignement d'initiation à raison de trois heures hebdomadaires et un autre bilingue, à parité horaire français-allemand. L'enseignement d'allemand ainsi dispensé entre dans le cadre de celui des langues et cultures régionales. L'engagement dans les filières avec allemand comme langue régionale repose, comme pour tout enseignement de cette nature, sur le principe du volontariat. Il s'agit d'abord du volontariat des parents : ceux ne souhaitant pas orienter leur enfant dans cette voie ont la possibilité de demander une affectation dans une classe à caractère général. Par ailleurs, l'enseignement de l'allemand est assuré par des maîtres volontaires compétents en la matière. Les élèves suivant ces filières ont la possibilité de faire des rencontres avec les élèves et les maîtres des Länder allemands de Bade-Wurtemberg ou de Rhénanie-Palatinat. Ce sont des raisons pédagogiques et en particulier l'objectif de la découverte de la réalité culturelle de l'Allemagne, qui ont conduit à intégrer à l'apprentissage de la langue, ces rencontres facilitées par la proximité. De plus, elles s'inscrivent dans un cadre de coopération. Ces rencontres n'entraînent pas le libre accès aux filières d'enseignement considérées et ne constituent pas, de ce fait, une dérogation au principe de gratuité scolaire au regard des charges modestes qu'elles peuvent induire pour les familles. Effectivement, les déplacements sont facultatifs, les élèves se déplacent si les parents en sont d'accord. Pour les élèves participant aux rencontres, les déplacements sont peu fréquents : pour les classes bilingues ils sont d'une fréquence trimestrielle et pour celles non bilingues, de deux par année scolaire. Par ailleurs, ces rencontres sont subventionnées par la voie d'un fonds de concours spécifique. Ce fonds est alimenté par les collectivités territoriales d'Alsace : les conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et le conseil régional d'Alsace. Ainsi, la classe perçoit des indemnités pour le transport et pour les frais de séjour éventuels. Pour compléter la source de financement ci-dessus mentionnée, il est prévu aussi de subventionner les rencontres inter-classes alsaciennes et allemandes dans le cadre du programme européen « ITEREG 2 ».

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46961

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 15

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1652